

N°85-2025

Arrêté Municipal portant réglementation de la circulation, du stationnement et autorisation de voirie Route d'Oz – Accès VILLAGE

Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8^{ème} partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Considérant que l'occupation de l'espace public doit s'exercer dans le respect du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de voirie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise CONVERSO, pour le compte du Département de l'Isère, chargée de l'exécution des travaux, est autorisée à occuper le domaine public Route d'Oz – Le Village,

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits.

L'accès à cette zone sera interdit à toute personne extérieure du chantier.

Le bénéficiaire devra impérativement laisser passer les véhicules qui en auraient la nécessité. (véhicules de secours)

Les présentes dispositions seront applicables le 29 septembre 2025 de 9H à 17H et le 30 septembre 2025 de 8H à 17h30.

Une ouverture partielle de la route aura lieu le 29 septembre à partir de 17h jusqu'au 30 septembre 8H.

La circulation se fera sur une voie unique.

ARTICLE 2 :

Une signalisation sera mise en place afin de prévenir les usagers de la présente décision et permettre l'application de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra évacuer tous décombres, matériaux et réparer tous dommages éventuels causés sur le domaine public.

ARTICLE 4 :

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le permissionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Oz-en-Oisans, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Philippe SAGE

